



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une
évaluation environnementale de la mise en compatibilité par
déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme
d'Orsay (91) liée au projet de réalisation de la ligne 18 du
réseau du Grand Paris Express,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-032-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018 et 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu les avis n°2015-63 du 21 octobre 2015 et 2017-63 du 21 février 2018 de l'Autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable relatifs à la ligne 18 (tronçon aéroport d'Orly – Versailles Chantiers) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2018- PREF/DCPPAT/258 en date du 20 décembre 2018 portant autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le projet de création de la ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares aéroport d'Orly (exclue) à Versailles chantiers, sollicitée par la société du Grand Paris ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d'Orsay approuvé le 28 mars 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU d'Orsay, reçue complète le 27 août 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 19 septembre 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 20 septembre 2019 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU intervient dans le cadre de la déclaration d'utilité publique modificative relative à la réalisation du projet de ligne 18 du réseau du Grand Paris Express et vise notamment à prendre en compte sur le territoire communal, l'évolution du tracé aux abords de la route nationale RN118 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU a pour objectifs principaux :

- d'augmenter l'emprise de l'emplacement réservé ER18 (dédié au tracé de la ligne 18) de 34 036 m², passant ainsi d'une superficie de 26 465 m² dans le PLU en vigueur à 60 501 m² et entraînant la réduction d'alignements d'arbres sur 175 m² situés en périphérie de cet ER18 ;
- de déclasser 16 540 m² de boisements situés de part et d'autre de la RN118 et bénéficiant d'une protection au titre des espaces boisés classés (EBC) ;
- d'ôter 1 416 m² à la marge de 10 mètres le long des lisières forestières concernées par le déclassement d'EBC ;
- de supprimer l'espace paysager remarquable institué au sein de la zone à urbaniser AU dans le PLU en vigueur ;

Considérant que les secteurs situés au sud de la RN118 font partie du site inscrit de la vallée de Chevreuse et que le dossier fourni à l'appui de la présente demande d'examen au cas par cas indique que la mise en compatibilité aura des « impacts essentiellement visuels et paysagers [qui] ne devraient pas altérer significativement la monumentalité du site de la vallée de Chevreuse » ;

Considérant cependant que cette affirmation doit être établie sur la base d'une caractérisation précise des impacts paysagers de la mise en compatibilité du PLU d'Orsay sur le site inscrit de la vallée de Chevreuse afin, le cas échéant, de définir des mesures d'évitement, sinon de réduction adaptées ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU d'Orsay est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) d'Orsay liée au projet de réalisation de la ligne 18 du Grand Paris Express est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision.

Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article

R.151-3 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU d'Orsay mis en compatibilité est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. P. Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.